REPUBLIQUE FRANÇAISE **2015/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 mars 2015

DCM N° 15-03-26-11

Objet : Animations jardins et espaces naturels : conventions avec divers partenaires.

Rapporteur: Mme AGAMENNONE

La Ville de Metz, reconnue pour la qualité de ses espaces verts et naturels, est labellisée "ville 4 fleurs" depuis 1992 et a été classée 5ème au Palmarès des villes les plus vertes de France en 2014 (www.observatoirevillesvertes.fr).

Loin de se satisfaire de cet accessit, la Ville de Metz souhaite, au travers de partenariats, développer son image de "Metz, Ville Jardin" avec les citoyens messins et les forces vives du territoire, accroître la connaissance et la culture locale des jardins, de l'environnement et de la biodiversité et développer des animations dans les jardins, ainsi que les usages citoyens.

Dans ce dessein, les conventions suivantes sont proposées :

1- **Convention de partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) pour le maintien et l'amélioration de la richesse en oiseaux de Metz**

La Ville de Metz a depuis plusieurs années fait considérablement évoluer ses modes de gestion des espaces verts pour une meilleure prise en compte de l'environnement et de la biodiversité : gestion différenciée, zéro pesticide, protection biologique intégrée, prairies fleuries, installation de ruches, charte de l'arbre…
Créée en 1912, la LPO, association nationale, reconnue d'utilité publique compétente sur l'ensemble du territoire national, a pour but la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent et, en particulier la faune et la flore qui y sont associées.
En 2007, la Ville et la LPO ont signé une première convention de trois ans pour le maintien et l'amélioration de la richesse en oiseaux du Parc du Pas du Loup.
Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de son patrimoine arboré, la Ville a associé la LPO à la préparation et au suivi de son programme d'entretien hivernal (abattage, élagage replantation).
Dans cette logique et conscients de l'intérêt d'une collaboration plus étroite, la Ville et la LPO ont souhaité formaliser leur partenariat au travers d'une nouvelle convention pluriannuelle.
Le projet de convention proposé en annexe du présent rapport a pour objet la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un partenariat entre la Ville et la LPO pour le maintien et l'amélioration d'un milieu favorable au développement de la richesse en oiseaux de la ville de Metz.

Le programme annuel d'action 2015 prévoit :

- une action sur le Parc du Pas du Loup,
- une collaboration pour la préservation de l'avifaune dans le cadre de la gestion du patrimoine arboré de la Ville,
- la pose et entretien de nichoirs dans la ville, notamment dans le secteur du Pontiffroy et alentours. Pour mémoire, un budget de 2000 € a été alloué à cette action dans le cadre du Budget participatif,
- la réalisation par la LPO d'animations grand public sur l'avifaune et sa participation à des animations nature organisées par la Ville.

2- Convention de partenariat l'Association "Les Sentiers de Queuleu" pour l'entretien courant de portions de sentiers du quartier de Queuleu.

L'association "Les Sentiers de Queuleu" a pour but la mise en valeur des venelles du quartier. Pour cela, une collaboration a été engagée depuis plusieurs années avec la Ville de Metz, pour ouvrir, aménager et entretenir le réseau de sentiers de Queuleu.
L'Association souhaite, en collaboration avec le Groupe Roger Clément des Scouts et Guides de France de Metz-Queuleu, participer à l'entretien des sentiers de ce quartier, au travers de chantiers de jeunes.
Le projet de convention tripartite joint en annexe a pour objet la définition, la mise en œuvre et le suivi du partenariat envisagé pour ce faire.

3- Mise en œuvre d'un site de compostage collectif dans le quartier Nouvelle Ville

Depuis 2009, la Ville de Metz soutient les initiatives citoyennes, en particulier en faveur du jardinage biologique (jardins partagés, actions de sensibilisations) et pour cela, met à disposition des terrains pour des porteurs de projets organisés en association.
Par ailleurs, Metz Métropole s'est engagée en partenariat avec l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) dans un Programme Local de Prévention des déchets. Parmi ses actions, Metz Métropole accompagne les particuliers et les collectifs dans la pratique du compostage.
L'association « Le Tripôt » souhaite mettre en œuvre un site de compostage collectif dans le quartier de Nouvelle Ville, sur un espace vert du domaine public de la Ville de Metz, à l'angle de la rue Antoine et de la rue Pasteur.
Ce projet a été retenu dans le cadre du Budget Participatif.
Un projet de convention tripartite est proposé en annexe du présent rapport. Elle a pour objectif de définir les engagements respectifs de Metz Métropole, propriétaire des composteurs mis à disposition, de la Ville de Metz, propriétaire de l'espace public mis à disposition, et de l'association « Le Tripôt » pour la mise en œuvre du projet de compostage collectif.

4- Jardin partagé à Bellecroix

L'association Jardi'Bell s'est créée en 2014 pour gérer un jardin partagé, rue de Toulouse à Bellecroix, à proximité immédiate du Centre Social et de la Mairie de Quartier.
Le projet de convention en annexe du présent rapport a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le terrain situé sur le domaine public est mis à disposition de l'association ainsi que les conditions d'utilisation et de gestion de la parcelle par cette dernière.

5- Convention de partenariat avec l'Université de Lorraine : recherche et études en sciences de la vie, environnement et biodiversité

L'Université de Lorraine et la Ville de Metz souhaitent collaborer dans le cadre de leurs compétences respectives pour inscrire Metz comme territoire d'expérimentation dans le cadre d'appels à projets collaboratifs de recherche académique, comme territoire d'étude et d'expérimentation pour des enseignants, chercheurs, étudiants stagiaires et des travaux en groupes d'étudiants encadrés, et comme territoire de développement de la culture scientifique auprès du grand public (colloques, conférences, formations, articles).
Face aux enjeux d'écologie urbaine de son territoire et notamment de préservation des espaces naturels et de la biodiversité, mais également de développement d'agricultures urbaines (circuits courts de production alimentaire, jardins vivriers, vergers…), la Ville de Metz se doit de toujours mieux connaître son territoire, de rester en veille et de mener des réflexions prospectives.
Pour cela, la Ville a régulièrement recours à des études ciblées (biodiversité, inventaires faune-flore, études d'impacts…) nécessaires à la programmation urbaine et à la réalisation de projets d'aménagements urbains.
Au-delà de ces études confiées à des professionnels, la Ville de Metz souhaite améliorer la connaissance de son territoire sous l'angle environnemental et de la biodiversité pour disposer de données permettant de construire au mieux une stratégie d'écologie urbaine, tant au niveau de développement de la ville que de la gestion des espaces naturels.

Le Laboratoire Interdisciplinaire des Environnements Continentaux (LIEC) de l'Université de Lorraine (UL) dispose d'une forte expertise et de formations (Licence, Master) dans le domaine des Sciences de la Vie, Biologie, Ecotoxicologie, Ecologie des Systèmes Anthropisés, Biodiversité, Ecosystèmes, Gestion, Restauration et Conservation des Milieux Aquatiques. Le Laboratoire souhaite ancrer ses enseignements et ses études et recherches dans des territoires d'expérimentation et en relation avec des acteurs de l'environnement.

Le projet de convention annexé a pour objet de fixer les termes et conditions du partenariat entre l'Université de Lorraine et la Ville de Metz, de la signature de la convention à août 2018. Cette convention n'engage pas de moyens financiers spécifiques.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les projets de conventions avec l'Université de Lorraine, l'association Jardi'Bell, l'Association les sentiers de Queuleu et l'Association des Délégués des Scouts et Guides de Metz-Queuleu-Tivoli, Ligue de Protection des Oiseaux de Moselle et Metz Métropole et l'Association « Le Tripôt »,

CONSIDERANT l'intérêt de développer des partenariats pour promouvoir "Metz, Ville Jardin",

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les projets de convention avec l'Université de Lorraine, l'association Jardi'Bell, l'Association les sentiers de Queuleu et l'Association des Délégués des Scouts et Guides de Metz-Queuleu-Tivoli, Ligue de Protection des Oiseaux de Moselle, et Metz Métropole et l'Association « Le Tripôt ».

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions, leurs avenants éventuels, et tout document relatif à leur mise en œuvre.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,

Béatrice AGAMENNONE

Service à l'origine de la DCM : Mission Animation des Jardins et Agriculture Urbaine
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 41 Absents : 14 Dont excusés : 8

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU MAINTIEN ET A L'AMÉLIORATION DE LA RICHESSE EN OISEAUX DE LA VILLE DE METZ

Entre :

La Ville de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, Adjointe au Maire , dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 05 avril 2014 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,
ci-après désignée par les termes « la Ville ».

Et :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) association loi 1901, reconnue d'utilité publique.
Et sa représentation locale :
Le groupe LPO de Moselle, Domaine de Mazenod 3 rue de la Libération 57685 AUGNY, représenté par son Président, Monsieur Vincent ROBERT,
ci-après désigné par les termes « la LPO ».

Préambule:

La Ville a depuis plusieurs années fait considérablement évoluer ses modes de gestion des espaces verts pour une meilleure prise en compte de l'environnement et de la biodiversité : gestion différenciée, zéro pesticide, protection biologique intégrée, prairies fleuries, installation de ruches, charte de l'arbre…
Créée en 1912, la LPO, association nationale, reconnue d'utilité publique compétente sur l'ensemble du territoire national, a pour but la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent et, en particulier la faune et la flore qui y sont associées.
Le Groupe LPO Moselle ici intervenant, dépend juridiquement le la LPO Nationale.
En 2007, la Ville et la LPO ont signé une première convention de trois ans pour le maintien et l'amélioration de la richesse en oiseaux du Parc du Pas du Loup.
Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de son patrimoine arboré, la Ville a associé la LPO à la préparation et au suivi de son programme d'entretien hivernal (abattage, élagage replantation).
Dans cette logique et conscients de l'intérêt d'une collaboration plus étroite, la Ville et la LPO ont souhaité formaliser leur partenariat au travers d'une nouvelle convention pluriannuelle.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un partenariat entre la Ville et la LPO pour le maintien et l'amélioration **d'un milieu favorable au développement** de la richesse en oiseaux de la ville de Metz**.**

Article 2 - Durée

Cette convention est valable pour trois ans à dater de sa signature et renouvelable expressément. Une rencontre est prévue en fin de chaque année civile pour établir le bilan du

fonctionnement de ce partenariat et pour arrêter ensemble le programme des activités proposées et conduites par la LPO pour l'année suivante.

Article 3 - Nature du partenariat

Le partenariat se traduira par les actions suivantes :

- le maintien et l'amélioration de la richesse en oiseaux du Parc du Pas du Loup, voire d'autres secteurs de la ville à définir conjointement,
- la préparation et le suivi du programme d'entretien (abattage, élagage, replantation) du patrimoine arboré de la Ville,
- la pose et l'entretien de nichoirs dans la ville,
- la conception et la réalisation de supports de communication sur le patrimoine avifaunistique de la ville (panneaux, brochures),
- la réalisation par la LPO d'animations grand public sur l'avifaune (sorties) et la participation à des animations nature organisées par la Ville ("Rendez-vous au jardin", marche "Jard'in Metz", "Semaine de l'environnement" etc.).

Article 4 - Programme d'actions annuel

Un programme d'action annuel sera élaboré et le programme de l'année précédente sera évalué conjointement en décembre de chaque année.
Le programme d'action 2015 est annexé à la présente convention.

Article 5 - Moyens mis en œuvre

Les moyens mis en œuvre par les parties seront précisés au sein du programme d'action annuel.
Ils peuvent être (liste non limitative) :

- la mise à disposition réciproques de ressources humaines, de ressources documentaires ou de données (bases de données, couches SIG),
- l'accueil par les parties de stagiaires de courte durée ou de longue durée (indemnisés),
- le versement d'une subvention pour couvrir les frais annexes liés à la convention sur présentation de justificatifs des dépenses engagées par la LPO (nichoirs, illustrations…),
- la communication systématique sur le partenariat dans les supports de communication réalisés dans le cadre de la présente convention. Notamment, un lien internet permanent sera mis sur les sites de chaque partenaire vers le site de l'autre partie.
- chaque partenaire désignera un référent par action chargé de la mise en œuvre de la convention et un référent chargé du suivi de la convention,
- les communications sur les actions concernées par la convention devront être menées ou validées conjointement par les deux partenaires.
- en cas de désaccord de l'une des deux parties sur tout ou partie d'une action liée à la convention, chacun des partenaires s'engage à ne pas communiquer par voie de presse sans au préalable avoir signalé au référent de l'action et du suivi de la convention de l'autre partie le problème rencontré et recherché conjointement une solution partagée.

La Ville de Metz restera propriétaire des éléments de mobiliers (nichoirs, panneaux) mis en place durant la période de convention.

Article 6 - Résiliation

A la fin de la période couverte par la présente convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois avant l'échéance.

Au cours de la convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquements répétés et signalés par écrit aux obligations de l'autre partie tels que précisés dans les programmes d'actions annuels liés à la présente convention .

Article 7 - Règlement des litiges

En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher prioritairement la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

A Metz, le XXX

Pour la LPO	Pour la Ville de Metz,
Le président	Pour le Maire, L'Adjointe déléguée,
Vincent ROBERT	Béatrice AGAMENNONE,

Annexe : programme d'action 2015

Action 1

Objet: maintien et amélioration de la richesse en oiseaux de Metz.
Secteur 1 concerné : Parc du Pas du Loup

Préambule
Le Parc du Pas du Loup situé rue de la Vachotte à Metz-Magny constitue, sur une vingtaine d'hectares, un espace de nature riche en diverses espèces d'oiseaux sauvages. Il fait l'objet d'un entretien extensif privilégiant la diversité et les espèces végétales indigènes, en particulier sur les talus qui le bordent. Conservant tous ses droits sur sa propriété, la Ville de Metz établit un partenariat actif avec le groupe LPO Moselle, de façon à maintenir et améliorer la richesse en oiseaux de ce parc.

Désignation des espaces concernés
Les surfaces concernées constituent le Parc du Pas du Loup situé dans l'espace compris entre les rues Georges Ducrocq, de la Vachotte et Monceau. Elles couvrent une surface globale d'environ 20 hectares selon le plan joint.

Obligations de la Ville
La Ville de Metz s'engage :

- à laisser les abords de talus en l'état de végétation spontanée, sans débroussaillage de la strate buissonnante et fauche de la strate herbacée.
- à ne pas procéder dans l'ensemble du parc, sauf pour raison de sécurité, à des abatages, élagages et tailles d'arbres et de buissons entre le 15 mars et la 15 juillet de chaque année.
- à ne pas utiliser de pesticides.
- à ne planter que des espèces d'arbustes indigènes propices aux oiseaux et autres faunes : sureaux, noisetiers, cornouillers, viornes, églantiers, sorbiers, alisiers etc.
- à laisser, sauf impératifs de sécurité, les arbres morts, au besoin élagués des branches cassantes.
- à laisser sur place au sol dans les grands bosquets, les feuilles, les chablis et les bois morts.
- à financer et à installer sous la conduite des spécialistes de la LPO, une vingtaine de nichoirs de différents types fournis par la LPO. Cette action ayant un double objectif :
    - favoriser les possibilités de nidification des oiseaux cavernicoles (mésanges, sittelles, rouges-queues, grimpereaux etc.) dans un milieu encore peu doté de vieux arbres munis de cavités et de trous.
    - rendre plus visible au public les évolutions des oiseaux pour la construction du nid, pour la couvaison et pour le nourrissage des oisillons.

Obligations de la LPO
Ligue de Protection des Oiseaux s'engage :

- à se charger de repérer les endroits les plus favorables pour installer les nichoirs en fonction du double objectif défini.
- à livrer les nichoirs en question.

- à conduire l'installation des nichoirs.
- à procéder bénévolement chaque automne à la vérification du succès des nichoirs et au nettoyage de ceux-ci.
- à suivre les effectifs de d'espèces d'oiseaux sur le site (liste à préciser à partir de l'inventaire réalisé dans l'étude biodiversité de la ville)
- à apporter à la Ville de Metz toute information dont elle dispose (observations naturalistes, comptages…) et toute préconisation qu'elle souhaite proposer pour améliorer la gestion écologique de ce parc
- à fournir ensuite un compte rendu annuel au Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels comprenant le bilan des actions menées, les observations et comptages naturalistes réalisés, les propositions d'amélioration de la gestion écologique du parc.

Action 2

Objet: préparation et suivi du programme d'entretien (abattage, élagage, replantation) du patrimoine arboré de la Ville.

Le programme d'entretien est la conséquence de la gestion du patrimoine arboré et du suivi tout au long de l'année de l'ensemble des arbres de la ville, ainsi que des demandes des riverains et des projets d'aménagement de l'espace public, par la Ville de Metz ou les concessionnaires.

Afin de préserver l'avifaune et notamment de respecter les périodes de nidification, une collaboration active entre la Ville et la LPO est décidée.

Obligations de la Ville

La Ville de Metz s'engage :

- à soumettre le programme d'entretien hivernal du patrimoine arboré à la LPO avant le 15 octobre de chaque année pour avis et à organiser une réunion technique de coordination sur ce programme préalable au lancement des interventions. Ce programme est susceptible d'être complété en cours d'automne et d'hiver. Il fera l'objet, si nécessaire, de communications complémentaires à l'adresse de la LPO,
- à réaliser prioritairement en début de saison les interventions sur les arbres les plus volumineux, ceux qui sont environnés de jardins et les arbres sénescents (avec cavités),
- entre 15 avril et le 15 juillet, à ne pas réaliser d'interventions d'abattage ou d'élagage pouvant causer des perturbations sur l'avifaune (hormis des interventions légères : taille de formation…). En cas de nécessité d'intervention d'urgence pour la sécurité des citoyens, la Ville informera la LPO des interventions (par téléphone N° à préciser et/ou via l'adresse électronique moselle@lpo.fr) qui réalisera si elle le juge nécessaire et sans délai des observations et des préconisations. La solution « ultime » et exceptionnelle en cas de présence d'oiseaux et d'obligation d'abattage (sécurité) étant que la LPO déplace les oiseaux en centre de soins,
- du 15 mars au 15 avril, la LPO sera informée du programme d'interventions restant à réaliser pour lui permettre de faire des observations diagnostiquant la présence éventuelle d'oiseaux nicheurs et des recommandations le cas échéant,

- à inviter la LPO lors de la conférence de presse annuelle de présentation du programme d'entretien hivernal,
- à organiser une réunion bilan annuelle à l'issue de la réalisation de ce programme.

Obligations de la LPO
Ligue de Protection des Oiseaux s'engage :
- à apporter à la Ville de Metz avant le 15 septembre toute information dont elle dispose (observations naturalistes, comptages…) et toute préconisation qu'elle souhaite proposer pour améliorer la gestion du patrimoine arboré de la Ville de Metz
- à participer aux réunions préparatoires et bilans du programme d'entretien hivernal du patrimoine arboré
- à réaliser les observations nécessaires en cas de sollicitations de la Ville et à informer la Ville de la non nécessité éventuelle de réaliser des observations
- à procéder en cas de besoin au déplacement d'oiseaux en centre de soins
- à informer les membres du partenariat et à veiller à ce que ses membres ne s'expriment pas par voie de presse pour contester la gestion de la ville et ne perturbent pas les chantiers en cours, toutes les précautions ayant été prises conjointement au préalable.

Action 3

Objet: pose et entretien de nichoirs dans la ville.

2015: secteur du Pontiffroy et alentours.

Dans le cadre du budget participatif de la Ville, 2000 € ont été alloués à la pose de nichoirs dans le secteur du Pontiffroy. La Ville a sollicité la LPO pour l'accompagner dans cette opération.

Obligations de la Ville
La Ville de Metz s'engage :
- à financer sur justificatifs et à installer sous la conduite des spécialistes de la LPO, une vingtaine de nichoirs de différents types fournis par la LPO.
- à concevoir, réaliser à sa charge et installer un panneau présentant les oiseaux les plus communs pouvant être observés dans le secteur et plusieurs panneaux d'information sur l'opération.

Obligations de la LPO
Ligue de Protection des Oiseaux s'engage :
- à se charger de repérer les endroits les plus favorables pour installer les nichoirs,
- à fournir les types de nichoirs et les factures correspondantes,
- à conduire l'installation des nichoirs,
- à procéder bénévolement chaque automne à la vérification du succès des nichoirs et au nettoyage de ceux-ci,
- à proposer et apporter le contenu des panneaux pédagogiques, y compris les illustrations,

- à étudier et proposer d'autres secteurs pour l'installation de nichoirs dans les années à venir.

Action 4

Objet: réalisation par la LPO d'animations grand public sur l'avifaune (sorties) et participation à des animations nature organisées par la Ville ("Rendez-vous au jardin", marche "Jard'in Metz", "Semaine de l'environnement" etc.)

Obligations de la Ville
La Ville de Metz s'engage :

- mettre à disposition la logistique nécessaire (à convenir conjointement) pour la participation de la LPO à 3 animations nature par an
- à communiquer sur le programme d'animation de la LPO sur le site internet de la Ville (agenda, actualités) et par affichage (affiches imprimées par ses soins) dans les lieux habituels de diffusion de la Ville (Serres du Jardin Botanique, mairies de quartiers…) ou tout autre support qu'elle jugera pertinent.

Obligations de la LPO
Ligue de Protection des Oiseaux s'engage :

- à conduire dans le Parc du Pas du Loup, à chaque printemps, trois sorties pour le public, selon un calendrier à proposer. Ce calendrier devra être présenté et validé par la Ville de Metz au plus tard le 15 février. La LPO demandera aux participants adultes à ces sorties une contribution fixée à 3 euros par personne pour 2015.
- à participer à 3 animations nature par an organisées par la Ville.

Ville de Metz

Convention de partenariat
entre la Ville de Metz,
l'Association les sentiers de Queuleu et
l'Association des Délégués des Scouts et Guides (DSG) de Metz-Queuleu-Tivoli,
pour l'entretien courant de portions de sentiers de Queuleu.

ENTRE :
La mairie de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 05 avril 2014 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,
ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

ET :
L'Association les sentiers de Queuleu, dont le siège est à Metz, 48, rue de Queuleu, représentée par Madame Viola BERIT, agissant en qualité de Présidente,
ci-après dénommée « l'Association »

ET :
l'Association des Délégués des Scouts et Guides (DSG) de Metz-Queuleu-Tivoli, 3 rue Frédéric Mistral, représentée par xxxxxx, agissant en qualité de xxxxxx ,
Présidente,
ci-après dénommée « les Scouts »

d'autre part.

PRÉAMBULE :
L'association les sentiers de Queuleu a pour but la mise en valeur des venelles du quartier. Pour cela, une collaboration a été engagée depuis longtemps avec la Ville de Metz, pour ouvrir, aménager et entretenir le réseau de sentiers de Queuleu.
L'Association souhaite, en collaboration avec les Scouts, participer à l'entretien des sentiers de Queuleu, au travers de chantiers de jeunes.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet
La présente convention a pour objet la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un partenariat entre la Ville, l'Association et les Scouts pour l'entretien courant de portions de sentiers de Queuleu.

Article 2 - Durée
Cette convention est valable pour un an à dater de sa signature et renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

Article 3- Nature du partenariat
Le partenariat se traduira par les actions suivantes :

- Organisation de chantiers d'entretien courant
- Sensibilisation des propriétaires et locataires riverains
- Actions de communication
- Réunion annuelle de bilan et de perspectives

Article 4 - Programme annuel d'actions et moyens mis en œuvre
Un programme annuel d'actions sera élaboré et le programme de l'année précédente sera évalué conjointement en décembre de chaque année.
Le programme d'action 2015 est annexé à la présente convention et précise les moyens mis en œuvre par les parties.

Article 5 - Résiliation
A la fin de la période couverte par la présente convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois avant l'échéance.
Au cours de la convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquements répétés et signalés par écrit aux obligations de l'autre partie tels que précisés dans les programmes d'actions annuels liés à la présente convention .

Article 6 - Règlement des litiges
En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher prioritairement la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait et signé à METZ, le xxxx en triple exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour l'Association des Sentiers de Queuleu,	Pour l'Association des Délégués des Scouts et Guides de Metz-Queuleu-Tivoli,	Pour la Ville de Metz
La Présidente,	xxxx,	L'Adjointe déléguée
Viola BERIT	xxxx	Béatrice AGAMENNONE

Annexe : programme d'action 2015

Sentiers entretenus
Les sentiers ont été sélectionnés par les parties en fonction de la localisation et des intérêts qu'ils représentent.

- Sentier de la rue Roederer vers l'impasse Mme de Stael
- Sentier de la rue du Roi Albert jusqu'à la rue F. Mistral, voire aussi la rue P. Claudel vers la rue des Déportés
- Chemin des vignerons, de la rue de Tivoli vers la rue N. Collignon.

Calendrier
Les ateliers d'entretien auront lieu :

- le samedi 11 avril, et soit le samedi 2 mai, soit le samedi 9 mai.
- Une séance de « mise en propreté » opération dite « râteau » avant la Cuculotinne est proposée pour le samedi 13 juin.

Obligations de la Ville
La Ville de Metz s'engage :

- à animer une séance d'initiation à l'entretien écologique des sentiers avec les membres de l'Association le samedi 21 mars à partir de 14h30
- à informer par voie écrite tous les riverains des sentiers avant l'opération, en rappelant la réglementation en matière d'entretien des sentiers communaux et le rôle des propriétaires riverains dans la gestion de la végétation leur appartenant et empiétant sur l'espace public.
- à mettre à la disposition (prêt) des Scouts le matériel : sécateurs de poches, sécateurs à 2 mains, binettes, pelles, râteaux, brouette, sacs de jardinage en toile : un inventaire sera réalisé à la remise du matériel co-signé par les parties.
- à ramasser dès que possible les déchets qui seront triés et entreposés par les Scouts aux endroits définis conjointement et à fournir les panneaux à apposer sur ou à proximité des tas de déchets pour informer le public de la raison de leur existence
- à valorisation l'action par une communication selon les modalités de son choix

Obligations de l'Association
L'Association des Sentiers de Queuleu s'engage :

- à participer à l'animation de la séance d'initiation à l'entretien écologique des sentiers le samedi 21 mars
- à fournir les gants de jardins adaptés à la taille des enfants.
- à mandater un membre adulte de l'association pour encadrer les groupes lors des ateliers
- à informer après chaque atelier du volume et de la nature des déchets entreposés.

Obligations des Scouts
L'Association des Délégués des Scouts et Guides (DSG) de Metz-Queuleu-Tivoli s'engage :

- à fournir une attestation d'assurance pour les ateliers qu'elle organisera
- à encadrer par le nombre d'animateurs suffisant les groupes de scouts âgés de 11 à 14 ans, qui réaliseront
- à rappeler les consignes de sécurité aux scouts participants aux ateliers
- à sensibiliser les riverains rencontrés lors des ateliers sur l'entretien écologique des sentiers et sur la réglementation en matière d'entretien des sentiers communaux et le

rôle des propriétaires riverains dans la gestion de la végétation leur appartenant et empiétant sur l'espace public.

- à veiller au bon entretien du matériel prêté par la Ville et à restituer le matériel en bon état après les ateliers.

Logo Association

CONVENTION

CREATION ET GESTION D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ DE QUARTIER

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole s'est engagée en 2009 en partenariat avec l'ADEME dans un Programme Local de Prévention des déchets (PLP).

Parmi ses actions, Metz Métropole accompagne les particuliers et les collectifs dans la pratique du compostage.

Un site de compostage collectif est un espace ouvert qui favorise la rencontre entre les usagers d'un site autour d'une pratique qui :

- permet la réduction des quantités de déchets collectés ;
- initie une appropriation renouvelée de l'espace collectif / commun ;
- permet de renouer avec le monde du vivant.

Il participe activement à la mise en œuvre du cycle naturel de décomposition et de valorisation sur place des matières organiques. Il se construit et se gère à plusieurs.
Dès lors, il suppose une implication forte des participants ainsi qu'une coopération durable entre les partenaires.

<u>Les bénéfices liés à la pratique du compostage collectif sont nombreux</u> :

- la production d'un compost gratuit et sa réutilisation;
- l'investissement personnel au sein d'une démarche collective ;
- l'appropriation de son espace de vie ;
- la maîtrise de l'évolution des quantités d'ordures ménagères collectées ;
- le détournement des déchets organiques de la collecte classique.

Par ailleurs, **depuis 2009 la Ville de Metz soutient les initiatives citoyennes**, en particulier en faveur du jardinage biologique (jardins partagés, actions de sensibilisations) et pour cela met à disposition des terrains pour des porteurs de projets organisés en association.

CONVENTION

CREATION ET GESTION D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE DE QUARTIER

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération de Metz Métropole**, sise 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ CEDEX 3, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité par délégation du Conseil en date du 14 avril 2014
Ou possibilité de faire signer le VP :
« (…) représentée par son Vice-Président, François HENRION, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 29 avril 2014 ; »

désignée dans la présente convention par « Metz Métropole »,

Et,

La **Ville de Metz**, dont le siège est Place d'Armes, BP 21025, 57036 METZ Cedex 01, représentée par son Adjointe au Maire, Madame Béatrice AGAMENNONE, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 05 avril 2014 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,

désignée dans la présente convention « la Ville »

D'une part,

Et,

L'association "Le tripôt", sous statut association Loi 1908, sise 11 rue Ausone, 57000 Metz,

représenté par son Président Vincent DUBOIS

désigné dans la présente convention par l'Association

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les engagements respectifs de Metz Métropole en tant que propriétaire des composteurs mis à disposition ; de la Ville de Metz, en tant que propriétaire de l'espace public mis à disposition ; et l'Association, intervenant pour la mise en œuvre du projet de compostage collectif sur le site de compostage situé rue Antoine, cadastré section 31 et parcelle 253.

Elle précise les modalités de mise à disposition de l'espace public et du matériel de compostage et définit les mesures d'accompagnement de l'Association par Metz Métropole et la Ville dans la gestion du site.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE PUBLIC PAR LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz met à disposition à titre gratuit, au profit de l'Association, un terrain de 15 m² situé rue Antoine, cadastré section 31 et parcelle 253 aux fins d'aménagement d'un site de compostage collectif.

La Ville aménage le site avec une clôture (ganivelles), un portail fermant par cadenas, des plantations d'accompagnement (haie vive), un panneau d'information (dont le contenu sera conçu en partenariat avec Metz Métropole) et une vitrine d'informations à disposition de l'Association.

La Ville de Metz se réserve le droit de récupérer la jouissance du terrain selon les modalités précisées à l'article 9 de la présente convention, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, en cas de dégradation répétées ou de manquements aux engagements de l'Association, ou en cas de dissolution ou d'arrêt des activités de l'Association.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES COMPOSTEURS PAR METZ METROPOLE

Metz Métropole met à disposition à titre gratuit, au profit de l'Association, des composteurs pour le site de compostage situé rue Antoine.

Les composteurs seront adaptés aux caractéristiques du site et au nombre de foyers participants.

Metz Métropole reste propriétaire des composteurs. Elle se réserve le droit de récupérer les composteurs mis à disposition, dans le cas où le site de compostage connaitrait des dégradations répétées ou en cas de dissolution ou arrêt des activités de l'Association.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

En cas de vol ou de détérioration l'Association doit en informer Metz Métropole.

L'Association prendra à sa charge une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre la Ville et Metz Métropole, qui ne pourront être rendues responsables de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

L'Association justifiera, à la première réquisition de la Ville ou de Metz Métropole, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE METZ MÉTROPOLE

Metz Métropole est en charge de l'entretien (remplacement d'une pièce défaillante) des composteurs et de leur remise en état en cas de dégradation. Toutes défaillances du matériel (déformation, vice de forme…) lui incombent.

Metz Métropole s'engage à informer l'Association :

- sur la méthode de mise en œuvre de la pratique collective du compostage ;
- sur les modalités de fonctionnement du site et notamment sur la capacité maximale du site (nombre de foyers participants).

Elle le conseille sur les aménagements nécessaires afin de garantir l'accessibilité aux composteurs et leur entretien.

Metz Métropole s'engage à mentionner le partenariat avec La Ville de Metz et l'Association sur tout document de communication portant sur l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz s'engage à :

- mettre à disposition à titre gracieux le terrain selon les modalités prévues dans l'article 2 de la présente convention
- en cas de dégradation, remettre en état les aménagements décris à l'article 2
- livrer du broyat (matière sèche structurante) en fonction du besoin, sur demande de l'Association
- mentionner le partenariat avec Metz Métropole et l'Association sur tout document de communication portant sur l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La présente mise à disposition portant sur les composteurs et le terrain est consentie à titre exclusif au profit de l'Association " le tripôt".Toute sous-location totale ou partielle est interdite.

L'Association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville à l'expiration du bail sauf usure et vétusté normales. L'Association autorise la Ville de Metz et Metz Métropole à procéder à tout moment à des visites d'inspection. Il devra notamment enlever les détritus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

L'Association assurera la propreté et la salubrité (déchets, souillures, dépôts sauvages, affichages, etc.) du terrain mis à disposition et des abords immédiats de l'équipement (espace d'usage de l'Association).

L'Association devra obtenir l'accord écrit de la Ville de Metz pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain mis à disposition.

L'Association s'engage à avertir Metz Métropole et la Ville de Metz lors de toute dégradation du site ou des composteurs ainsi que de tout problème d'approvisionnement des matières structurantes, notamment du niveau de broyat, et sollicitent la Ville de Metz pour tout réapprovisionnement du site.

L'Association s'engage à appliquer les règles d'usage transmises lors de la formation dispensée par Metz Métropole et informera Metz Métropole et la Ville de Metz des outils de communication mis en place.

L'Association s'engage à

- Ouvrir le site aux habitants et les renseigner sur le compostage :

    - Quand l'un des membres de l'association est présent sur le site
    - Lors de permanences (2 heures par semaine minimum)
- Afficher de manière lisible le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux composteurs et d'ouverture au public, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen de la vitrine mise à disposition par la Ville)
- Elaborer collectivement et afficher les règles de fonctionnement des composteurs
- Organiser au moins un événement public par an.
- Mentionner le partenariat avec Metz Métropole et la Ville sur tout document de communication sur l'opération émanant de l'association.

L'Association réalisera une évaluation de son action chaque année, dont le compte-rendu sera envoyé à Metz Métropole et à la Ville de Metz et consultable à la Mairie de Quartier de Nouvelle Ville, 1 rue Bouteiller 57000 Metz.

En cas de modification des statuts de l'association ou de la composition de son bureau, l'Association enverra les nouveaux statuts et la nouvelle composition du bureau à Metz Métropole et à la Ville de Metz.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature du document par les trois parties signataires.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'une année, ne pouvant excéder 12 années cumulées, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie adressée un mois avant le terme en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : EXECUTION DES OBLIGATIONS

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée en cours d'exécution à l'initiative de la Ville de Metz pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation peut prendre fin sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité.

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Association en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité ou de dissolution de l'association. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par l'Association à Metz Métropole et à la Ville de Metz par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

La convention prend fin de plein droit lorsque les composteurs sont remis à Metz Métropole selon les dispositions mentionnées dans l'article 3.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre des parties, la présente convention n'était pas appliquée, les autres parties auront la possibilité de résilier la convention :

- après avoir signalé une première fois les dysfonctionnements constatés par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie concernée et copie à la tierce partie et entendu les motifs de cette dernière
- après avoir constaté une seconde fois les dysfonctionnements et envoyé une lettre de résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie concernée et copie à la tierce partie, avec un préavis d'un mois et sans indemnité.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention. A défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation soulevée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux,

Fait à ..... , le _ _ / _ _ / _ _ _ _

Pour Metz Métropole	**Pour la Ville de Metz**	**Pour l'Association**
Le Président,	L'Adjointe au Maire Déléguée,	Le Président,
M. Jean-Luc BOHL	Mme Béatrice AGAMENNONE	Mr Vincent DUBOIS

CHARTE DES JARDINS PARTAGÉS JARDI'BELL

ENTRE :
La mairie de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 05 avril 2014 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,
dénommée "le bailleur",

d'une part,

ET :
L'association « JARDI'BELL», dont le siège est à Metz, 66, boulevard de l'Europe inscrite au registre des associations du tribunal d'Instance de céans sous les références :
Volume : Folio n°
et représenté par Monsieur François PEIFFERT, agissant en qualité de Président,
dénommé "le preneur",

d'autre part.

PRÉAMBULE :

Une démarche participative ...
La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants.
A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, dans la mesure où chaque jardin est le fruit d'une création collective et concertée.
La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc,...) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

... qui crée du lien social ...
Un jardin partagé est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures.
Un jardin partagé contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux …).
La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

... avec une dynamique d'échanges ...
Un jardin partagé a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres jardins partagés. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg …).

... et dans le respect de l'environnement
Un jardin partagé est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La Ville de Metz met à disposition de l'association « JARDI'BELL » une partie de 300 m² d'un terrain faisant partie du domaine public communal situé rue de Toulouse, cadastré sous :

Ban de Metz
Section PA parcelle n°44

La présente Charte a pour but de définir les conditions d'occupation privative dudit terrain entre le preneur et la commune propriétaire.

Article 2 : Nature de la convention et conséquences juridiques

Conformément à l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'emprise foncière objet de la présente convention, relève du domaine public de la commune de Metz, qui en est également le gestionnaire.
En conséquence, la présente convention relève du régime administratif des occupations privatives du domaine public, présentant un caractère précaire et révocable (articles L.2121-1, L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques).
En conséquence, le preneur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 3 : Description des installations autorisées

Le preneur est autorisé à utiliser un espace d'une superficie d'environ xxx m2, matérialisé sur le plan joint en annexe à la présente convention.
Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle du Bailleur.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du JJ/MM/AAAA, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

Article 5 : Engagements du Bailleur

Le Bailleur s'engage à prendre en charge les travaux initiaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, à savoir :

- Le chemin d'accès depuis la rue
- La clôture et les plantations arbustives qui l'accompagnent
- La remise à outils
- Le raccordement en eau (y compris le regard hors gel avec compteur, la vanne d'arrêt et le robinet extérieur)
- Un dispositif de récupération et de stockage des eaux de pluie
- Un panneau d'information, complété par une vitrine pour l'affichage des informations temporaires
- L'adhésion à un réseau de jardins partagés au niveau national ou transfrontalier, afin de mutualiser l'expérience acquise et les bonnes pratiques
- Proposer un accès gratuit à notre centre de documentation et d'informations ainsi que faire bénéficier le preneur de conseils, notamment sur les pratiques respectueurses de l'environnement.

Article 6 : Engagement du Preneur

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit du Bailleur. Toute sous-location totale ou partielle est interdite sauf accord express du Bailleur.

2° - Le terrain, franc et libre de toutes charges et hypothèques, est remis au Preneur après exécution des travaux par le Bailleur, décrits à l'article 5.

3° - Le Preneur maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état au Bailleur à l'expiration du bail sauf usure et vétusté normales. Le Preneur autorise le Bailleur à procéder à tout moment à des visites d'inspection. Il devra notamment enlever les détritus en triant les déchêts qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

4° - Le Preneur devra obtenir l'accord écrit du Bailleur pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain loué.

5° - Le Preneur s'engage à :

- ouvrir les jardins partagés :
  - Quand l'un des membres de l'association est présent
  - Une demi-journée par semaine, de préférence le week-end
- Organiser au moins un événement public par an
- Afficher de manière lisible le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux jardins et d'ouverture au public, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen du panneau et de la vitrine mis à disposition par le Bailleur)
- Elaborer collectivement et afficher les règles de fonctionnement des jardins
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrais chimiques et produits phytosanitaires.

6° - Le compteur d'eau sera au nom du Preneur qui s'acquittera du paiement des frais d'abonnement ainsi que des consommations.

7° - Le terrain mis à la disposition du Preneur est destiné exclusivement à l'utilisation comme jardins partagés. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée.
Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal.
  La tenue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître.
- d'y aménager un rucher, une volière, un clapier ou un poulailler.
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc...
- d'installer dans le jardin une tente, une caravane, des toilettes ou tout autre aménagement mobile.
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires.
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public (barbecues, méchoui, etc...)
- de faire du feu

Cette liste est non exhaustive.

En règle générale, le Preneur devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, mobylette, etc...) par les plantations ou par l'utilisation de produits chimiques dans les cultures.

8° - Les jardins devront être mis entièrement en culture chaque année et entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation familiale. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

9° - En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin du bail, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité au Bailleur et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que celui-ci ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

10° - Le Preneur réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable à la Mairie de Quartier de Bellecroix, 13 rue de Toulouse.

Article 7 : Responsabilité et assurances

Le Preneur prendra à sa charge une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain, ainsi qu'une assurance incendie.
Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre le Bailleur. Celui-ci ne pourra être rendu responsable de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.
Le Preneur justifiera, à la première réquisition du Bailleur, de l'existance des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

Article 8 : Conditions de réalisation de travaux sur le terrain

Le Bailleur se réserve le droit de procéder à des travaux sur le site. Il contactera le Preneur avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, le Preneur devra faire son affaire personnelle de la dépose et de la repose des installations.
Au cas où la commune devrait réaliser des travaux d'ampleur entraînant une suspension de l'utilisation de ses installations, le Preneur sera avisé un mois à l'avance en précisant la durée prévisionnelle des travaux.

Article 9 : Conditions de résiliation de la convention

1 – en cours d'exécution :

La convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 – à la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation peut prendre fin sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité.

3 – la convention pourra être résiliée à l'initiative du Preneur en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le Preneur au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le Preneur rétablira les lieux dans leur état d'origine.

Article 10 : Montant et conditions du versement de la redevance

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12 : Enregistrement

La présente convention sera inscrite au Répertoire des Actes Administratifs en Mairie de Metz.

Fait et signé à METZ, le
en double exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Preneur :	Le Bailleur :
L'Association « JARDI'BELL »	La Ville de Metz
François PEIFFERT Président	Béatrice AGAMENNONE Adjointe au maire de Metz

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT :
RECHERCHE ET ETUDES EN SCIENCES DE LA VIE, ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE

Entre les soussignés,

L'UNIVERSITE DE LORRAINE, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, créé sous la forme de grand établissement, dont le siège est situé 34 Cours Léopold, CS 25233 -54052 NANCY, SIRET : 130 015 506 00012, code APE 8542 Z, représenté par son Président, Monsieur Pierre MUTZENHARDT,

Ci-après désignée l' « UL »

Et plus particulièrement, le Laboratoire Interdisciplinaire des Environnements Continentaux (LIEC) et l'UFR SciFA

Ci-après désigné le « Laboratoire -UFR »

D'une part,

ET

LA VILLE DE METZ, dont le siège est Place d'Armes, BP 21025, 57036 METZ Cedex 01, n° SIREN 215 704 636, code APE 8411Z, représenté par le Maire, Monsieur Dominique GROS,

Ci-après désigné « la Ville »

D'autre part,

L'UL et la Ville sont désignés et collectivement par les « PARTIES ».

PREAMBULE :

Face aux enjeux d'écologie urbaine de son territoire et notamment de préservation des espaces naturels et de la biodiversité, mais également de développement d'agricultures urbaines (circuits courts de production alimentaire, jardins vivriers, vergers…), la Ville de Metz se doit de toujours mieux connaître son territoire, de rester en veille et de mener des réflexions prospectives.
Pour cela, la Ville de Metz a régulièrement recours à des études ciblées (biodiversité, inventaires faune-flore, études d'impacts…) nécessaire à la programmation urbaine et à la réalisation de projets d'aménagements urbains.
Au-delà de ces études confiées à des professionnels, la Ville de Metz souhaite améliorer la connaissance de son territoire sous l'angle environnemental et de la biodiversité dans une perspective d'observatoire permettant de disposer de données pour construire au mieux une stratégie d'écologie urbaine, tant au niveau de la fabrique de la ville que de la gestion des espaces naturels.

Le Laboratoire Interdisciplinaire des Environnements Continentaux (LIEC) et l'UFR SciFA de l'UL disposent d'une forte expertise et de formations (Licence, Master) dans le domaine des Sciences de la Vie, Biologie, Écotoxicologie, Ecologie des Systèmes Anthropisés, Biodiversité, Ecosystèmes, Gestion, Restauration et Conservation des Milieux Aquatiques.

Le Laboratoire-UFR souhaitent ancrer leurs études et recherches et leurs enseignements dans des territoires d'expérimentation et en relation avec des acteurs de l'environnement.
.

Un nouveau partenariat était nécessaire pour permettre à tous de participer à la mise en place d'actions concrètes (Jardins fleuris, jardins partagés, sensibilisation au tri des déchets, mise en place de repas en circuit court, ciné-débats, écogestes…).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS
Les termes ci-après écrits en majuscules, qu'ils soient au pluriel ou au singulier, devront être entendus selon les définitions suivantes :

CONVENTION : la présente convention, ses annexes ainsi que ses éventuels avenants.

CONNAISSANCE(S) PROPRE(S): Toute connaissance, susceptible d'être protégée ou non par un droit de Propriété Intellectuelle, détenue et/ou développée par une PARTIE antérieurement à la présente CONVENTION et/ou obtenue indépendamment de l'exécution de la présente CONVENTION tel que, notamment mais non limitativement, donnée, base de données, œuvre, logiciels, documents, informations, connaissances techniques ou de tout autre nature, savoir-faire, marques, dessins et modèles.

RESULTAT(S) : ensemble des informations, œuvres, études théoriques et analyses, rapport final, inventions, innovations, résultats d'essais ou de calcul, protégeables ou non par un titre de propriété intellectuelle, conçus ou développés dans le cadre ou à l'occasion de la présente CONVENTION. Il est toutefois précisé que le savoir-faire mis en œuvre et/ou développé par chaque PARTIE dans le cadre de la présente CONVENTION demeure la propriété de ladite PARTIE et n'est pas considéré comme un RESULTAT. Ledit savoir-faire est ainsi une CONNAISSANCE PROPRE.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : Toute information de toute nature, notamment technique, scientifique ou commerciale, quel qu'en soit le format, les caractéristiques documentaires ou le moyen de présentation, portée à la connaissance d'une PARTIE (ci-après désignée « PARTIE RECEPTRICE ») par l'autre PARTIE (ci-après désignée « PARTIE DIVULGATRICE ») à l'occasion de la présente CONVENTION et/ou obtenue par une PARTIE à l'occasion de la visite des locaux de l'autre PARTIE pour les besoins de la présente CONVENTION. Ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES peuvent notamment consister en données expérimentales, données techniques, logiciels, bases de données, savoir-faire, test, spécifications, échantillons, dessins, inventions et découvertes brevetables ou non et informations relatives à des techniques industrielles. Ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES peuvent être présentées par tout moyen et sur tout support. Les CONNAISSANCES PROPRES et les RESULTATS sont des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION
La présente CONVENTION a pour objet de fixer les termes et conditions selon lesquels l'UL et la Ville souhaitent collaborer d'octobre 2014 à octobre 2018 dans le cadre de leurs compétences respectives pour inscrire Metz :

Comme territoire d'expérimentation dans le cadre d'appels à projets collaboratifs de recherche académique,

Comme territoire d'étude et d'expérimentation pour des enseignants, chercheurs, étudiants stagiaires et des travaux en groupes d'étudiants encadrés, et

Comme territoire de développement de la culture scientifique auprès du grand public (colloques, conférences, formations, articles) et,
Avec une reconnaissance mutuelle de la prise en compte de besoins en formation en environnement La présente CONVENTION a pour objet de définir notamment :

- les conditions dans lesquelles les PARTIES collaborent pour la réalisation de formations, d'études et de recherches
- les conditions de protection, de répartition et d'exploitation des résultats issus d'études et de recherches les conditions de confidentialité et d'utilisation des informations échangées dans le cadre d'études et de recherches.

La présente CONVENTION s'inscrit dans une démarche de recherche et de formation. Par conséquent, les PARTIES sont tenues à une obligation de moyens et non pas de résultats au sens de la jurisprudence française.

ARTICLE II - RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Un responsable scientifique sera désigné par le Laboratoire et l'UFR par l'UL pour la CONVENTION, ainsi qu'un correspondant à la Ville, ceux-ci étant ci-après désignés collectivement ou individuellement par les « Responsable(s) Scientifique(s) ».
Des réunions de travail entre le Laboratoire-UFR et la Ville auront lieu à la demande d'un des Responsables Scientifiques.

ARTICLE III – PROGRAMME D'ACTIONS ANNUEL

Un programme d'actions annuel sera établi en partenariat en début d'année universitaire pour l'année N+1 et réajusté en début d'année civile.
Ce programme précisera les actions envisagées, les sujets étudiés, les terrains d'étude ou d'expérimentation, les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre par les parties, les modalités de rendus et d'échange de données, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation des actions et le cas échéant, les dispositions financières

Un rapport de synthèse de bilan du programme annuel sera co-rédigé par les parties et annexé au programme annuel de l'année suivante.
Le programme de la première année (2015) est l'annexe I de la présente convention.

Les actions peuvent être (liste non limitative) :

- une amélioration de la connaissance par le biais d'inventaires Faune/Flore, prioritairement conduits sur Vallières et Devant-Lès-Ponts
- des suivis naturalistes suite à des chantiers urbains (exemple : renaturation de la Seille), sur des écosystèmes particuliers (exemples : cours d'eau, berges, prairies humides, coteaux) ou liés à des espèces remarquables identifiées dans l'étude de biodiversité messine
- des inventaires ou recensements avec cartographie SIG (exemple : patrimoine arboré des parcs, renouée du Japon)
- la connaissance de pratiques de gestion (exemple : pratiques des locataires de jardins familiaux) et des propositions de gestion (exemple : site pollué)
- la mise en place d'observatoires, la recherche d'indicateurs
- des actions de sensibilisation et de formation (exemples : prairies à auxiliaires, jardinage biologique, conférences, colloque)
- l'étude de sites pollués, friches industrielles, éventuellement avec expérimentation
- l'étude d'écosystèmes particuliers (exemple : réseau hydrographique, Seille, ruisseau de Vallières, etc.)
- l'étude d'opportunités et de faisabilité de projets environnementaux (exemple : taillis à courte rotation sur les « délaissés »)

- des actions en faveur de l'environnement, et de la biodiversité sur les campus messins (exemples : jardins partagés, verger)
- des approches prospectives, notamment méthodologiques.

ARTICLE IV – MOYENS MIS EN ŒUVRE

Les moyens mis en œuvre par les parties seront précisé au sein du programme annuel d'actions.
Ils peuvent être (liste non limitative) :

- la mise à disposition réciproque de ressources humaines, de ressources documentaires ou de données (bases de données, couches SIG)
- l'accueil par la Ville de stagiaires de courte durée ou de longue durée
- Le ciblage par l'UL de stagiaires en fonction des études envisagées
- l'encadrement par un enseignant ou un chercher de groupes d'étudiants encadrés
- la mise à disposition par la Ville de terrains pour étude et expérimentation
- la prise en charge directe par la Ville des frais annexes liés aux actions mise en œuvre (analyses…)
- des mémoires d'études d'étudiant dans le cadre de leur cursus universitaire
- des mises en situations professionnelles des étudiants avec des agents de la Ville (rôle de commanditaire)
- le développement de formations relatives à l'environnement et à la biodiversité sur le territoire messin.
- La sollicitation des Associations d'étudiants

ARTICLE V - SECRET

5.1 Obligations des PARTIES

La PARTIE RECEPTRICE s'engage:
à ne fournir les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'à son personnel impliqué dans le cadre de la CONVENTION,
La PARTIE RECEPTRICE demandera notamment à tout son personnel et à toute personne travaillant pour elle dans le cadre de la CONVENTION d'en respecter le caractère confidentiel et de les traiter avec le même soin et la même discrétion que ses propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES,
à prendre toutes mesures raisonnables pour éviter que ce personnel ne divulgue à des tiers, sans autorisation écrite préalable de la PARTIE DIVULGATRICE, tout ou partie de ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES,
à ne pas utiliser les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dans le but autre que pour les besoins de la réalisation de la CONVENTION.

5.2 Exceptions

Ne rentrent pas dans la définition d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES les informations dont la PARTIE RECEPTRICE peut prouver :

que la PARTIE DIVULGATRICE lui a expressément mentionné par écrit le caractère non confidentiel desdites informations.
qu'elles seraient accessibles au public ou appartiendraient au domaine public à la date d'entrée en vigueur de la présente CONVENTION ou postérieurement, sans faute de la PARTIE RECEPTRICE,
qu'elle les détenait licitement avant leur communication,

qu'elle les a reçues de tiers et ce pour autant que ce tiers n'ait pas reçu lesdites informations sous couvert de confidentialité.
Qu'elle les a développées de façon indépendante sans utilisation d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES par du personnel n'ayant pas eu accès auxdites INFORMATIONS CONFIDENTIELLES
Qu'elle est obligée de divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire. Dans ce cas, elle en avertira dans les meilleurs délais la PARTIE DIVULGATRICE pour lui permettre de s'opposer à cette procédure ou de réduire l'étendue des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES divulguées.

5.3 Les dispositions du présent article 5 demeureront en vigueur pendant la durée de la présente CONVENTION et les cinq (5) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit pour ce qui concerne les CONNAISSANCES PROPRES.
Dans le respect des stipulations de l'article 6 relative au report de publications, elles demeureront en vigueur pendant la durée de la présente CONVENTION et les six (6) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit pour les RESULTATS.

A l'issue de la présente CONVENTION, la PARTIE RECEPTRICE s'engage à remettre à la PARTIE DIVULGATRICE ou à détruire sans délai, selon la demande de la PARTIE DIVULGATRICE tout document contenant des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qui lui aurait été communiqué par l'autre PARTIE dans le cadre de la présente CONVENTION.

ARTICLE VI – PUBLICATIONS
Sous réserve du respect de l'article 5 « SECRET », toute publication ou communication projetée par les PARTIES concernant les études, et notamment son contenu, son déroulement ou les RESULTATS, devra recevoir, pendant la durée de la présente CONVENTION et les six (6) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit, l'accord exprès et écrit de l'autre PARTIE. Elle devra faire connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Passé ce délai et faute de réponse l'accord sera réputé acquis.

Par conséquent pendant la durée de la présente CONVENTION et les six (6) mois mentionnés ci-dessus, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre PARTIE qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des RESULTATS des études. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre PARTIE pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande, si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation des études.

Les présentes stipulations ne pourront faire obstacle :
- à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux études de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,

- à la soutenance de mémoire de master ou de thèse des étudiants dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente CONVENTION (cette soutenance étant organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains RESULTATS).

Article VII- PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1. Les CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES restent leurs propriétés respectives.

L'autre PARTIE ne reçoit sur les CONNAISSANCES PROPRES aucun droit du fait de la présente CONVENTION.

7.2. RESULTATS AUTRES QUE LOGICIELS

Sous réserve des droits des tiers, les PARTIES seront copropriétaires des RESULTATS et droits de propriété intellectuelle y afférents, en fonction de leurs apports intellectuels et financiers respectifs dans lesdits RESULTATS.

A l'issue de la présente CONVENTION, les PARTIES conviennent de se réunir pour dresser une liste de RESULTATS obtenus dans le cadre de la présente CONVENTION et déterminer la part de copropriété de chacune sur les RESULTATS. Un accord de copropriété définissant notamment les parts de copropriété et les modalités de gestion de la copropriété sera signé entre les PARTIES dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale directe ou indirecte.

Dans tous les cas, les dispositions du code de la propriété intellectuelle s'appliquent aux RESULTATS. Aussi, et notamment, les rapports qui formalisent les RESULTATS des études sont soumis à la législation en vigueur en matière de droit d'auteur. De ce fait, si l'une des PARTIES souhaite utiliser les rapports dont les Responsables Scientifiques seraient le ou les auteur(s), et notamment les communiquer au public, ladite PARTIE se rapprochera de ou des auteurs concerné(s) afin de déterminer les modalités de cession de droits d'auteur sur ces rapports, étant précisé que cette cession ne devra pas avoir pour effet de remettre en cause notamment les droits de propriété et d'exploitation octroyés aux PARTIES au sens des articles VII et VIII de la présente CONVENTION.

Afin de permettre les exploitations visées ci-après et sous réserve des droits des tiers, les PARTIES se concèdent réciproquement, au fur et à mesure de leur apparition, à titre non exclusif, le droit d'exploiter les RESULTATS dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE VIII - EXPLOITATION DES RESULTATS

8.1- Utilisation à des fins de recherche

Chaque PARTIE pourra utiliser les RESULTATS des études pour ses besoins propres de recherche, y compris en partenariat avec des tiers. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des RESULTATS consistant en des logiciels sauf autorisation écrite et préalable de la PARTIE titulaire des droits sur lesdits logiciels.

8.2- Utilisation à des fins d'enseignement :

Sous réserve des dispositions de l'article V « SECRET » et de l'article VI « PUBLICATION », l'UL pourra utiliser librement et gratuitement les RESULTATS dans le cadre de son activité d'enseignement.

8.3- Exploitation à des fins commerciales :

Si l'une des PARTIES désire exploiter, directement ou indirectement, à des fins commerciales tout ou partie des RESULTATS, les PARTIES définiront, sous réserve de droits éventuels de tiers, les conditions de cette exploitation. Le contrat déterminant les modalités d'exploitation de ces RESULTATS, précisera notamment la nature, l'objet et l'étendue du droit concédé. Il précisera également les conditions financières du droit concédé au regard des apports intellectuels et financiers de chaque PARTIE à la réalisation du /des RESULTATS en cause.

8.4. Utilisation des CONNAISSANCES PROPRES :
Pendant la durée de la présente CONVENTION et six (6) mois après son terme et sous réserve des droits des tiers chaque PARTIE s'engage à concéder à l'autre PARTIE, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses CONNAISSANCES PROPRES lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS ou des RESULTATS sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation. Les conditions notamment d'utilisation et financières de la/des CONNAISSANCE(S) PROPRE(S) sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

ARTICLE IX –PERSONNEL
La Ville pourra, dans la stricte limite des besoins des études, conférences et colloques, procéder à l'accueil de personnel (permanent et étudiant) de l'UL.

Le personnel en question reste soumis aux dispositions statutaires de l'UL vis-à-vis de laquelle il conserve son lien de subordination, qui assure sa gestion et supporte son salaire.

Le personnel devra respecter les consignes de sécurité et les dispositions non-disciplinaires des règlements en vigueur dans les locaux de la Ville qui l'accueille et qui seront portés à sa connaissance.

Conformément aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992, les responsables scientifiques désignés dans le cadre de la présente CONVENTION analyseront ensemble les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. Le cas-échéant, un plan de prévention sera établi par écrit conformément au décret visé ci-dessus.

ARTICLE X - RESPONSABILITE
10.1 Chaque PARTIE sera responsable dans les conditions du droit commun des dommages directs que son personnel et/ou ses biens pourraient causer au personnel et/ou aux biens de l'autre PARTIE et/ou de tiers à l'occasion de l'exécution de la présente CONVENTION.

10.2 Les PARTIES reconnaissent et acceptent que toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, RESULTATS et les éventuelles CONNAISSANCES PROPRES, sont fournies en l'état et qu'aucune PARTIE n'offre de garantie, expresse ou implicite, quant à la précision, la pertinence, l'exhaustivité, l'efficacité de toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES communiquées. La PARTIE DIVULGATRICE n'est pas responsable de l'utilisation et des conséquences qui pourraient être liées à l'utilisation par la PARTIE RECEPTRICE de telles INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.
Les RESULTATS, les CONNAISSANCES PROPRES et/ou les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES sont utilisées par les PARTIES dans le cadre de la présente CONVENTION à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre l'autre, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage, de ces RESULTATS, CONNAISSANCES PROPRES, et/ou INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

10.3 Les PARTIES conviennent de mener l'es études au mieux de leurs possibilités et conformément à l'état actuel de leurs connaissances, conformément à l'obligation de moyens qui leur incombe.

ARTICLE XI - DUREE

Le présent CONTRAT est conclu pour une période allant de la signature de la convention jusqu'en août 2018.

Il peut être renouvelé par un avenant qui précise l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités du partenariat.
Nonobstant l'échéance de la présente CONVENTION ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article "RESILIATION" :
- les dispositions prévues aux articles « SECRET » et « PUBLICATIONS » restent en vigueur pour les durées fixées audit article,
- les dispositions prévues aux articles « PROPRIETE INTELLECTUELLE», et « EXPLOITATION DES RESULTATS» restent en vigueur pour leurs durées propres.

ARTICLE XII - RESILIATION

12.1 Résiliation par manquement à une obligation contractuelle

La présente CONVENTION peut être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Elle peut l'être également d'un commun accord. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée du CONTRAT.

ARTICLE XIII – FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible tel que défini habituellement par l'article 1148 du Code Civil et la jurisprudence française, la PARTIE affectée par ledit événement devra en informer les autres PARTIES dans les plus brefs délais.

Il appartient à chacune des PARTIES de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences du cas de force majeure.

En cas de prolongation de l'événement de force majeure supérieure à trente (30) jours, de la présente CONVENTION pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des PARTIES, en cas de nécessité, même si des mesures provisoires ont été adoptées, trente (30) jours après la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XIV – DISPOSITIONS GENERALES

14.1 La présente CONVENTION accompagnée de ses annexes constitue l'intégralité des engagements passés entre les PARTIES, annulant et remplaçant tous les autres engagements antérieurs verbaux et / ou écrits entre les PARTIES sur le même sujet. En cas de contradiction ou de

différence entre le corps de la présente CONVENTION et l'une de ses annexes, le corps de la présente CONVENTION prévaut.

14.2 Toute modification ou addition à la présente CONVENTION devra faire l'objet d'un avenant qui ne prendra effet qu'après sa signature par les représentants dûment habilités des PARTIES.

14.3 Au cas où l'une quelconque clause de la convention venait à être tenue pour non valide ou déclarée telle en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.
Les PARTIES s'efforceront alors de remplacer la disposition en cause par une nouvelle qui sera juridiquement valable et dont le contenu, notamment économique, se rapprochera le plus de la clause initialement arrêtée.

14.4 Toute tolérance consentie par une PARTIE au regard de la non-exécution par une autre PARTIE de l'une quelconque de ses obligations découlant de la présente CONVENTION ne saurait être considérée comme une renonciation à ses droits et comme dispensant cette PARTIE d'accomplir ultérieurement la ou les obligations concernées.

ARTICLE XV – LOI APPLICABLE - LITIGES
La présente CONVENTION est soumise au Droit Français.
En cas de difficultés sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent CONTRAT, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

En foi de quoi les PARTIES ont signé le présent CONTRAT en deux (2) exemplaires originaux.

Article XVI Date effective de
la signature de la Convention
Le…..
L'Université de Lorraine

Pierre MUTZENHARDT
Président
Ou le Président du Collégium
Le Président du Pôle

Le…..

La Ville de Metz

Dominique GROS
Maire

Le directeur du LIEC
Le directeur de l'UFR SciFA

ANNEXE 1 :

Programme d'action annuel 2015

Pour 2015, Année 1 du Partenariat, il s'agira de tester les modalités de fonctionnement entre les deux établissements sur la base :

1. D'actions cour terme, ciblées sur l'année 2015 (Inventaires),
2. Mise en place d'une réflexion pluriannuelle
    a. sur la préparation du PLU, avec l'alimentation des réflexions sur la maîtrise foncière des bords de cours d'eau,
    b. sur la mise en place d'observatoires (Patrimoine, suivi de biodiversité,..) s'appuyant sur des indicateurs spécifiques du territoire messin, indicateurs à définir et à élaborer.
3. Sur des axes de recherche définis en commun (Friches et sols pollués)
4. Sur des programmes de formation

- Amélioration de la connaissance par le biais d'inventaire Faune/Flore sur deux territoires messins (les Hauts de Vallières (En Wiez) et Metz Devant les Ponts (Les Briey). Ces actions seront mises en place en relation avec les associations étudiants, notamment Gaia (les modalités seront à préciser avec l'association).
- Suite de l'étude Biodiversité sur Metz (Rapport Atelier des Territoires /Écolor) : Les TVB, suivi des prairies Humides de la Seille. Il s'agit pour 2015 du suivi de la biodiversité et des fonctionnalités du secteur qui va être renaturé de la Seille. Les travaux devraient démarrer en avril. La ville dispose d'une étude préalable, mais pas vraiment d'état initial sur la biodiversité. Il s'agirait de conforter l'état zéro même si la période n'est pas la plus propice, une confrontation entre biblio et observations permettrait de disposer d'un état de référence.
    - Action complémentaire : étude du réseau hydrographique (volet hydrologique) et de la biodiversité du Parc Gloucester à Borny, s'inscrivant dans une démarche projet pour réhabiliter le parc.

Ces actions seront conduites par les étudiants du Master EEE, notamment ceux de la spécialité GEMAREC

- Sites pollués, friches industrielles :
    - Mise en place d'un pilote de phytoremédiation (parcelle au Sablon) en relation avec ICF. La réflexion s'articule autours
        1. d'un examen du projet tel que proposé par ICF, (démarche expert)
        2. d'un complément expérimental (variables complémentaires. Travail en cours par JF Masfaraud (LIEC) en liaison avec d'autres structures (GISFI) et (LSE).

- Mise en place d'observatoires :
    - Suivis des espèces remarquables (gestion des espaces), Recherches de bios indicateurs adaptés à la Ville de Metz
    - Suivi des Invasives : Cas de la Renouée du Japon (Recensement, cartographie, propositions de gestion (recensements des méthodes –avantages, inconvénients
    - Développement des jardins familiaux (+ 100 / an) : Connaissance des pratiques des particuliers, sensibilisation pour la gestion des phytosanitaires
    - Patrimoine Arboré de la Ville : poursuite des inventaires et application SIG.

Ces réflexions seraient conduites dans le cadre de stages effectués par des étudiants de L3SV ou M1 EEE dans les services de la Ville de Metz en relation avec les responsables de formation.

- Biodiversité sur les campus messins : Jardins fleuris, jardins partagés, Fruitiers : réflexions sur les plantations "d'arbres fruitiers » sur le campus Bridoux, à double vocation : sociale pour fournir des fruits gratuitement aux étudiants et environnementale pour l'amélioration de la biodiversité". Liaison avec le service espaces verts de la Ville de Metz, (choix d'espèces sans entretien pour éviter un cout élevé : juste le cout de l'achat des arbres) Lien avec les associations étudiants en Biologie (Gaia, I3d)

- Actions de formation

    - Réflexions sur un cadre pour la mise en place de Formation continue pour les membres du personnel de la Ville de Metz : à adapter selon le niveau de compétences souhaité, sur les risques liés aux pesticides (santé et environnement) et des conseils sur les pratiques
    - Démarrage pour la Ville de Metz, d'une collaboration avec la CPEPESC pour le suivi des chiroptères avant interventions sur les arbres (élagage, abattage). Cette collaboration pourrait déboucher sur une action de formation avec l'Université. (Formation des étudiants et/ou professeurs, élaboration d'un diagnostic des arbres à potentiel)